



VILLE D'AIRE SUR L'ADOUR

Hôtel de Ville - 40800 AIRE SUR L'ADOUR - Landes -

Tél. : 05.58.71.47.00 - Fax : 05.58.71.84.49

Courriel : mairie@aire-sur-adour.fr - Internet : <http://wwwaire-sur-adour.fr>

**REPUBLIQUE
FRANCAISE**
**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**
**SEANCE ORDINAIRE
DU MERCREDI 15
FEVRIER 2023**

OBJET : Droit à la formation des élus municipaux - Bilan année 2022

Délibération n° 2023-003

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE MERCREDI QUINZE FEVRIER A DIX NEUF HEURES TRENTE,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Aire sur l'Adour, légalement convoqué en date du jeudi 9 février 2023, s'est assemblé, en l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Xavier LAGRAVE, Maire.

PRESENTS : Mmes et MM. Xavier LAGRAVE, Marie ASSIBAT, Claude POMIES, Corinne LAFFITTAU, Vincent BARRAILH LAFARGUE, Isabelle MÉCHIN, Jean-Claude SOUC, Chrystelle BARON, Philippe PELLARINI, Sonia DUBOSC, Bernard MALHERBE, Danielle BARRAUD, DIDIER MARTIN, Nathalie DARRIEUMERLOU, Philippe BOP, JOËLLE RICHARD, Thierry BOURREC, Danièle CASTAING, Jean-Pierre CAUDY, Evelyne PISSOAT, Jérémie MARTI, Florence GACHIE, Yves Jean CAZABAN, Paulette SAINT-GERMAIN, Alexandre MARTIN, Isabelle MAUMUS, Jean-Pierre TRABESSE.

PROCURATION : M. André EVRARD A MME MARIE ASSIBAT.

EXCUSEE : Mme Sandrine SATABIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Claude POMIES.

Conseillers Municipaux en exercice : 29

Conseillers Municipaux présents : 27

Conseillers Municipaux ayant donné procuration : 1

Conseillers Municipaux excusés : 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-12 et suivants et ses articles R 2123-12 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2009-8 du 5 janvier 2009 relatif au Conseil national de la formation des élus locaux et portant diverses mesures de coordination relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu les décrets fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 relative aux modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux,

Vu le rapport présenté par M. le Maire,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, "Les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans



les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau recapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au Compte Administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal",

Considérant que par délibération en date du 16 juillet 2020 susvisée, le Conseil Municipal a précédemment déterminé les modalités d'exercice concrètes du droit à la formation des élus municipaux,

Considérant qu'il revient désormais au Conseil Municipal de prendre acte des actions de formation suivies par les élus municipaux et financées par la commune au titre de l'année 2022,

Considérant qu'à cette occasion, un débat doit ainsi avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur la formation des élus municipaux,

Considérant que cette délibération sera annexée au Compte Administratif 2022 (Budget principal) de la commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : prend acte des actions de formation suivies par les élus municipaux et financées par la commune au titre de l'année 2022 :

Intitulé de la formation	Date	Durée	Organisme de formation	Elu municipal ayant suivi la formation
<i>Le Maire et les manifestations éphémères</i>	29 avril 2022	1 journée	AML 40	Mme Paulette SAINT-GERMAIN

Article 2 : reconnaît avoir débattu sur la formation des élus municipaux.

Article 3 : autorise M. le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, sis 50 Cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Cette délibération sera notamment annexée au Compte Administratif 2022 (Budget principal) de la commune.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme

A Aire sur l'Adour, le 16 février 2023

Le Maire,

Xavier LAGRAVE



Le Maire certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-214000010-